

COMMUNE DE MONTANA

REGLEMENT DU CIMETIERE DE MONTANA-CRANS

En application du règlement cantonal du 16 février 1972 concernant les cimetières, les inhumations, les incinérations, les exhumations, les transports de cadavres et les autopsies, le Conseil intercommunal de Montana-Crans arrête :

GENERALITES

Chapitre 1

L'exploitation du cimetière est assurée par la commission du cimetière composée de la manière suivante : des représentants des communes intéressées, d'un représentant de la paroisse et d'un représentant de la police municipale de Montana. Cette commission est responsable vis-à-vis des communes de la bonne marche du cimetière ; elle a pour tâches :

- a) de surveiller l'exécution du présent règlement
- b) de contrôler la gestion financière
- c) d'étudier toutes possibilités tendant à l'amélioration du cimetière (agrandissement, transformation, etc...)
- d) de mettre à exécution les décisions des autorités
- e) de donner au surveillant toutes les instructions nécessaires
- f) de nommer le surveillant.

Surveillant

Il a pour tâche :

- a) de déterminer la distribution des tombes
- b) de faire préparer les tombes
- c) de veiller à l'ordre général dans le cimetière
- d) de régler les enterrements
- e) de veiller à l'ordre et au respect dus à ces lieux
- f) de mettre à exécution les instructions données par la commission du cimetière.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le cimetière de Montana-Crans est le lieu d'inhumation officiel :

- a) des personnes décédées sur le territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu l'autorisation d'inhumer ou d'incinérer le corps dans un autre cimetière ;
- b) des personnes domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps ;
- c) des personnes domiciliées ou décédées hors de la commune si le défunt ou ses proches en ont manifesté le désir et si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps.

Article 2

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'officier d'état civil qui délivre un permis d'inhumer conformément à l'article 26 du Décret du 31 mai 1954 sur l'état civil. Les dispositions de l'article 86 de l'Ordonnance du Conseil fédéral sur l'état civil du 1^{er} juin 1953 demeurent réservées.

Article 3

Les autorisations d'inhumation sont portées dans le registre officiel indiquant :

- a) les noms, l'origine et la date de naissance de la personne décédée
- b) la date et le lieu des décès
- c) la date de l'ensevelissement
- d) la désignation précise de la tombe (No, etc...).

Article 4

En règle générale, l'ensevelissement doit voir lieu entre 2 et 3 fois vingt quatre heures dès le décès. Exceptionnellement, l'autorité communale peut admettre, sur préavis du médecin, l'inhumation avant ou après le délai.

L'autorisation de dépasser le délai d'inhumation prévu par le règlement cantonal (entre 36 heures et 72 heures après le décès) est accordée par le service cantonal de la santé publique.

Elle peut aussi ordonner la mise en bière.

En cas de décès à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique, les inhumations doivent avoir lieu conformément aux dispositions de police sanitaire en vigueur. En pareil cas, sur décision du médecin (ou des autorités cantonales), les rassemblements et cérémonies funèbres éventuels lors de la sépulture, doivent être limités ou interdits.

DEPOT DES CORPS ET FUNERAILLES

Article 5

Les parents sont responsables de l'organisation du service religieux. Il leur appartient notamment de s'assurer de la présence au lieu de culte de la personne qui préside.

Article 6

L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.
Tout convoi funèbre aura priorité et sera, si nécessaire, précédé d'un véhicule de police.

Article 7

Chapelle mortuaire : voir règlement spécifique à cet effet.

Article 8

Un corps déposé à la morgue ne peut être transféré au domicile du défunt, dans une chapelle ou dans une chambre mortuaire qu'avec l'assentiment du juge-instructeur, en cas de mort violente ou suspecte, ou de l'autorité sanitaire lorsque le décès est dû à une maladie infectieuse.

INHUMATIONS

Article 9

Les inhumations doivent avoir lieu chacune dans une fosse séparée et numérotée et à la suite les unes des autres dans une ligne non interrompue. Il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe et de religion.

Les enfants au-dessous de 12 ans sont séparés des adultes et inhumés dans une division spéciale du cimetière.

Toutefois, ils peuvent être inhumés dans une concession double. Les dispositions du présent règlement visant les tombes concédées demeurent réservées.

Article 10

Une taxe d'inhumation sera prélevée par les communes pour toutes personnes ensevelies selon règlement tarifaire annexé.

Article 11 Inhumation des cendres

Elle se fera dans la partie du cimetière réservée à cet effet (columbarium).

Article 12

Lorsqu'un mois après l'incinération, le proposé n'a reçu aucune instruction à cet égard, il impartit à la famille du défunt ou au mandataire de celle-ci un délai d'un mois pour lui indiquer le sort qui doit être réservé aux cendres.

Article 13

Sur demande spéciale d'un membre de la famille du défunt, deux urnes peuvent être placées dans la même niche.

TOMBES ET DECORATIONS

Article 14

Les dimensions prévues au plan du cimetière doivent être observées.
L'emplacement des tombes est fixé par l'autorité communale.

Article 15

Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande auprès de la commission du cimetière. La demande est accompagnée d'une esquisse et de la description du monument (choix des matériaux) à l'échelle 1 à 10.

La pose du monument est interdite durant l'hiver et en règle générale ne peut être autorisée qu'une année après l'inhumation.

La date de la pose sera annoncée au moins une semaine à l'avance à ladite commission qui en surveillera l'exécution.

La personne (ou l'entreprise) chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines ; elle sera également responsable de tout autre dégât causé au domaine du cimetière au cours de la pose.

Article 16

Les monuments s'inscriront dans le cadre d'un gabarit officiel ayant les caractéristiques suivantes :

Tombes simples :	hauteur dès le sol	1,30 m
	largeur	0,75 m
	épaisseur	0,50 m
Tombes doubles :	hauteur dès le sol	1,30 m
	largeur	1,40 m
	épaisseur	0,50 m
Dalles :	hauteur dès le sol	0,40 m
	largeur	0,75 m
	épaisseur-longueur	1,80 m
Niches cinéraires :	l'épithaphe sera apposée uniquement avec des lettres de bronze d'une grandeur maximale de 4 cm.	

N.B. Les pierres noires polies sont interdites pour la confection des monuments.

Article 17

La hauteur des croix définitives est limitée à un mètre dès le niveau du sol. Les croix en fer ne sont pas autorisées.

Article 18

Lorsqu'un monument ou un ornement de tombe ne sera plus en bon état, les intéressés seront invités à les réparer dans un délai de deux mois. A défaut, l'objet défectueux sera enlevé par ordre de la commission du cimetière.

Article 19

Les tombes qui, douze mois après l'inhumation, ne seront pas aménagées en jardin par les parents, amis du défunt, seront aménagées par les communes, tous frais à charge des parents ou amis du défunt. Dans ce cas, les parents ou amis du défunt ne peuvent apporter aucune modification aux tombes sans autorisation de la commission du cimetière. Une taxe (voir tarifs) sera perçue dès la demande d'ensevelissement, auprès de toutes personnes étrangères et non domiciliées en Valais. Cette taxe équivaut à un dépôt de garantie et sera remboursée à la famille si après un délai de 2 ans, elle entretient la tombe du défunt. Si tel n'est pas le cas, la commune se chargera de poser un monument et d'entretenir la tombe.

Article 20

Deux corps pourront être inhumés dans les concessions simples à condition que le premier repose à 2,50 m. de profondeur.

Article 21

Dans les concessions, il sera autorisé d'inhumer des proches parents non-domiciliés dans la région : époux, enfants, pères, mères, frères, sœurs, ceci sans paiement de la taxe.

Article 22

Il n'est pas possible de réserver une concession simple ou double avant l'inhumation d'une personne de la famille.

SERVICE D'ORDRE ET D'ENTRETIEN

Article 23

Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance des autorités communales.

Article 24

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

Article 25

Défense formelle est faite d'y introduire des chiens ou autres animaux.

Article 26

Il est défendu de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes.

Article 27

Les couronnes ou gerbes de fleurs naturelles doivent être enlevées au plus tard 21 jours après l'inhumation. Ce délai passé, le proposé à l'entretien s'en chargera d'office. Les fleurs fanées, mauvaises herbes, etc... doivent être déposées dans les emplacements désignés à cet effet.

TOMBES A LA LIGNE ET CONCESSIONS

Article 28

Le cimetière est divisé conformément au plan établi et approuvé par l'Autorité en différents secteurs, à savoir :

Tombes à la ligne

- A. tombes normales pour adultes (en ligne), durée 25 ans
- B. tombes pour enfants jusqu'à 12 ans (en ligne), durée 25 ans

Concessions

- C. concession acquise pour un ou deux corps superposés
- D. concession acquise pour deux corps juxtaposés

Tombes et niches cinéraires

- E. niches cinéraires, durée 25 ans

Article 29

La concession est le privilège de réserver le lieu d'inhumation pour deux personnes. La durée de concession prendra effet dès le premier janvier de l'année de l'ensevelissement et les familles pourront le renouveler au plus tard six mois avant son échéance.

Les intéressés seront avisés en temps utile par la Commission du cimetière de la date d'expiration de la concession.

La concession est inscrite lors du premier décès en faveur du second ayant droit. Elle est acquise pour 25 ans et renouvelable à l'échéance, de cinq en cinq ans. Elle prend fin dès l'inhumation du second ayant droit, même si le décès est survenu avant l'échéance des 25 premières années.

EXHUMATIONS

Article 30

La réouverture des fosses, des tombes en ligne ne peut avoir lieu que 25 ans au moins après la dernière inhumation.

En cas d'exhumation légalement ordonnée, l'autorité communale veillera à l'accomplissement des formalités prévues par la loi ou prescrites par le médecin.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31 Tarifs

Les taxes suivantes sont applicables : (voir tarifs)

La commission du cimetière, chaque année ou périodiquement, peut adapter ces taxes à l'évolution économique générale. Pour les autres frais, la même commission exigera, en principe, une prestation couvrant les frais réels.

Article 32 Cas non prévus

Tous les cas non prévus dans le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par les Conseils municipaux. Restent réservées les dispositions de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970 et ses ordonnances et les décrets fédéraux et cantonaux d'application.

Article 33 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1983. Il remplace et abroge toutes dispositions antérieures, notamment le règlement du cimetière et des inhumations des communes de Montana et Randogne du 23 novembre 1950.

REGLEMENT TARIFAIRE

Taxes et concessions

		<u>Personnes domiciliées sur le Haut-Plateau</u>	<u>Personnes non domiciliées</u>
A)	tombes simples	Fr 200.--	Fr 500.--
B)	concessions simples	Fr 500.--	Fr 800.--
	concessions doubles	Fr 800.--	Fr 1'000.--
C)	une urne	Fr 200.--	Fr 500.--
	deux urnes	Fr 300.--	Fr 600.--
D)	fossoyage par tombe	Fr 200.--	
E)	taxe pour personne étrangère non domiciliée en Valais (selon art 19) taxe par tombe		Fr 500.--